

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 10125

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**M. X. et ASSOCIATION DE DEFENSE DE
L'ENVIRONNEMENT**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Arruebo-Mannier
Rapporteur**

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

**M. Briseul
Rapporteur public**

**Audience du 26 août 2010
Lecture du 23 septembre 2010**

Vu la requête, enregistrée le 29 avril 2010, présentée pour M. X., élisant domicile (...), l'ASSOCIATION DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT, dont le siège est 5 rue Boulanger à Nouméa (98800), par Me Royanez ; M. X. et l'ASSOCIATION DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT demande au tribunal d'annuler la décision en date du 19 janvier 2010 par laquelle le maire de Nouméa a accordé une autorisation de construire à la SCI Beef ; il demande en outre une somme de 250 000 F CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que la requête est recevable, l'affichage étant incomplet ; que les délais et voies de recours mentionnés sur l'affichage sont erronés ; que la décision d'accorder le permis de construire litigieux est entachée d'erreur manifeste d'appréciation, le projet étant le même que celui censuré précédemment par le tribunal :

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 juin 2010, présenté par la commune de Nouméa ; elle demande le rejet de la requête ;

elle soutient que l'intérêt à agir des requérants n'est pas établi ; que les requérants étaient forclos ; que l'atteinte au patrimoine historique alléguée n'est pas établie ; que le maire n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 2 juillet 2010, présenté pour Société civile immobilière Beef ; la société demande le rejet de la requête ; elle demande en outre une somme de 400 000 F CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

elle soutient que les requérants étaient forclos ; que les omissions sur l'affichage sont sans conséquence ; que la mention des voies et délais de recours n'est pas obligatoire en Nouvelle-Calédonie, contrairement à la métropole; que le projet prévoit, au contraire de ce que soutiennent les requérants, une mise en valeur du patrimoine historique ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 août 2010 :

- le rapport de M. Arruebo-Mannier, premier conseiller ;

- les observations de Me Royanez, avocat de M. X. et de l'ASSOCIATION DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT, de Mlle Coret, représentant la commune de Nouméa, et de Me Charlier, avocat de la société civile immobilière Beef ;

- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sur la recevabilité et sans qu'il soit besoin de statuer sur les moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 32 de la délibération du 8 juin 1973 modifiée relative au permis de construire en province sud : « Mention du permis de construire doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins de son bénéficiaire, dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier. (...) Le panneau d'affichage indique le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou les deux, la date et le numéro du permis, la nature des travaux, l'adresse où le dossier peut être consulté. Ces renseignements doivent demeurer lisibles de la voie publique pendant toute la durée du chantier. En outre, dans les huit jours de la délivrance expresse ou tacite du permis de construire, un extrait du permis ou une copie de la lettre visée à l'alinéa précédent est affichée à la mairie pendant trois mois... » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-6 du code de justice administrative que, sauf en matière de travaux publics, le tribunal ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce dans les trois mois de sa publication ou de sa notification ; qu'il ressort des pièces du dossier, et n'est du reste pas sérieusement contesté, que le permis litigieux a fait l'objet d'un affichage sur le terrain dont s'agit, à compter du 26 janvier 2010, comme le prouve un constat d'huissier de ce jour et deux autres constats ultérieurs dont il

n'est pas sérieusement discuté qu'ils démontrent la continuité de l'affichage ; qu'il n'est pas discuté non plus qu'il ait été affiché en mairie à compter du 20 janvier ; que si les requérants font valoir que les voies et délais de recours mentionnés sur l'affichage étaient erronés, cet argument est inopérant dès lors qu'aucune disposition applicable ne fait obligation d'indiquer sur l'affichage sur le terrain les voies et délais de recours, qu'en tout état de cause l'indication d'un délai plus court que le délai légalement applicable ne saurait avoir privé les requérants de la possibilité d'exercer leurs recours en temps utile ; que la circonstance que le numéro d'immatriculation de l'entreprise bénéficiaire du permis et l'adresse à laquelle le dossier pouvait être consulté n'aient pas été portés sur le panneau est, dans les circonstances de l'espèce, sans influence sur la validité de l'affichage, qui comportait bien toutes les autres mentions exigées par l'article 32 de la délibération du 8 juin 1973 modifiée relative au permis de construire en province sud, et a donc bien fait courir le délai de recours contentieux à compter du 26 janvier ; que dès lors, la ville de Nouméa est fondée à opposer aux requérants l'irrecevabilité de la requête, et celle-ci ne peut qu'être rejetée, y compris et par voie de conséquence les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu, par souci d'équité, de condamner les requérants à verser à la SCI Beef la somme qu'elle réclame en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. Jean Marie X. et de l'ASSOCIATION POUR LA DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la société civile immobilière Beef au titre des dispositions de l'article L. 761-1 sont rejetées.